

Objet : Projet Alcotra AMICI - Avenant à la convention de coopération « public – public » SMAPS - CCLA

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 20 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le 20 mai à 18h30,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. AUBERT. BALZER. BAVUZ. CHARPINE. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GIRERD. GRIMONET. GROLLIER. ILBERT. JALLAMION. LAURENT. MARCHAIS. PECH. ROSSI. WADOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MME MM. CORMIER (Pouvoir N. PECH). MALLEIN (pouvoir A. FAUGE). TAVEL (Pouvoir F. DUPRAZ). VEUILLET (Remplacé par D. ROSSI)

Date d'envoi de la convocation : 13/05/2026

Secrétaire de séance : Sandra FRANCONY

Le Président :

Rappelle au conseil communautaire que le projet européen AMICI « Actions de Mobilités Innovantes, Coopératives et Intégrées » couvre le territoire de la Ville métropolitaine de Turin et du Val de Suse, et en Savoie, la Communauté d'Agglomération Arlysère et le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard et que, sur le plan administratif, la ville métropolitaine de Turin et le Département de la Savoie sont les chefs de file du projet ;

Explique que les partenaires européens et français ont inscrit au plan d'actions de ce projet l'expérimentation de différents modes de mobilité durable et notamment, qu'il notamment est prévu que le SMAPS et la CC du Lac d'Aiguebelette travaillent en coopération avec le consortium de partenaires en vue d'une mission commune d'intérêt général : le développement du covoiturage sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard ;

Précise que sur le plan administratif, cette coopération a été formalisée dans le cadre d'une convention SMAPS – CCLA relevant du régime dit de « coopération public-public », approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026, qui précise notamment les missions portées conjointement, la répartition des activités entre la CCLA et le SMAPS, les conditions de valorisation et de transfert des résultats du projet, les modalités de paiement, de remontées dépenses et de reversement des subventions FEDER ;

Explique qu'afin de se conformer aux disposition réglementaires d'attribution des aides FEDER, il est nécessaire de modifier la convention via un avenant qui modifie :

- la période et durée de réalisation du projet relatif à la présente Convention,
- les modalités de versement et de reversement de l'aide FEDER associée à la réalisation de ce projet européen entre les Parties,
- les modalités de prise en charge de l'autofinancement au projet et reversement entre Parties,
- le budget prévisionnel de l'action figurant en annexe à la convention ;

Invite le conseil communautaire à délibérer pour approuver cee projet d'avenant et autoriser le Président le signer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le projet d'avenant à la convention de coopération « public – public » SMAPS – CCLA pour le projet Alcotra AMICI,

AUTORISE le Président à signer ledit avenant et toutes pièces s'y rapportant,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Pascal ZUCCHERO



Secrétaire de séance,
Sandra FRANCONY



AVENANT N°1 - CONVENTION de Coopération « public -public » dans le cadre du projet ALCOTRA - AMICI et son action WP4.6 – Expérimentation covoiturage

Entre :

Le SMAPS – Syndicat Mixte de l’Avant Pays Savoyard

représenté par son Président XX

habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical en date du 19 / 05 /2026.

et

La CCLA – Communauté de communes du Lac d’Aiguebelette

représentée par son Président Monsieur Pascal ZUCCHERO

habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 09 / 04 / 2026.

Vu

- La délibération du SMAPS approuvant les projets de conventions de coopération « public - public » dans le cadre du projet ALCOTRA – AMICI respectivement entre le SMAPS et le CIAS de Yenne, la CC de Yenne, la CC du Lac d’Aiguebelette et la CC Val Guiers, en Bureau syndical du 4 février 2025 ;
- La Convention initiale de la Coopération « public -public » dans le cadre du projet ALCOTRA - AMICI et son action WP4.6 - Développement du covoiturage et solutions innovantes signée entre les Parties SMAPS et CCLA en date du 26/02/2026.

Préambule

1. Les parties ont signé une convention de coopération public-public pour la réalisation d’un projet européen ALCOTRA-AMICI « Actions de Mobilités Innovantes, Coopératives et Intégrées », qui repose sur une coopération entre les collectivités concernées notamment pour la mise en œuvre des actions inscrites au projet pour l’action WP4.6, relative au développement du covoiturage et de solutions innovantes (expérimentation d’une ligne de covoiturage).
2. La convention a pour objet de définir la relation de mise en œuvre de la coopération entre parties dont la Convention définit les périmètres et responsabilités ;
3. La convention établit que c’est le SMAPS qui est l’entité gestionnaire des fonds européens FEDER perçus pour la mise en place des actions du projet ALCOTRA-AMICI, que les dépenses soient réalisées par lui-même ou par l’entité coopérante, à savoir ici la CC du Lac d’Aiguebelette (CCLA) ;
4. Dans la mesure où la réalisation des actions est engagée depuis 2024, les Parties ont décidé de se rapprocher pour préciser les modalités du financement des actions ; dans la mesure où le SMAPS doit appeler des contreparties aux sommes qu’elle a engagée pour la CCLA, et que

la CCLA doit appeler les subventions FEDER de l'Union européenne que le SMAPS a perçu pour son compte dans le cadre de la présente coopération.

Article 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant (« L'Avenant ») a pour objet de :

- Apporter modification sur la période et durée de réalisation du projet relatif à la présente Convention ;
- Introduire des modifications aux modalités de versement et de reversement de l'aide FEDER associée à la réalisation de ce projet européen entre les Parties ;
- Préciser les modalités de prise en charge de l'autofinancement au projet et reversement entre Parties ;
- Modifier le budget prévisionnel de l'action figurant en annexe à la convention.

Les articles modifiés de la convention sont les suivants :

- Article 2 « DUREE ET ACHEVEMENT DE LA CONVENTION »
- Article 7 « MODALITES DE PAIEMENT »
- Article 8 « MODALITES DE REMONTEES DES DEPENSES ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION FEDER »

L'article suivant est nouvellement introduit :

- Article 9 : « MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE L'AUTOFINANCEMENT AU PROJET ET REVERSEMENT ENTRE PARTIES »

Et l'annexe à la convention « BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION 4.6 – COVOITURAGE » est modifiée.

Article 2 DISPOSITIONS GENERALES

Les stipulations et annexes de la Convention initiale non modifiées par le Présent avenant demeurent inchangées.

Article 3 MODIFICATIONS APORTEES

A titre indicatif, seuls les termes ajoutés aux Articles supprimés ou remplacés apparaissent en gras.

3.1 Modification de l'Article 2

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle s'achèvera **le 9 janvier 2027, date de fin du projet ALCOTRA-AMICI (prorogée par l'Avenant à la Convention d'attribution de la subvention FEDER du 26 février 2026).**

3.2 Modification de l'Article 7

Dans le cadre de la réalisation ce projet de coopération,

- Le SMAPS et la CCLA prendront respectivement à leur charge les dépenses relatives aux tâches comme réparties à l'Article précédent, le cas échéant avec le bénéfice de subvention,
- Le SMAPS étant l'entité morale qui gère administrativement les demandes de subventions au fonds de l'Union **européenne** FEDER à travers le chef de file de ce projet ALCOTRA, **il sera**

la seule entité à remonter les dépenses, et donc sera le seul bénéficiaire de la subvention FEDER.

Une annexe à la convention précise les montants de dépenses prévisionnelles ainsi que les subventions attendues en recettes.

3.3 Modification de l'Article 8

ARTICLE 8 : MODALITES DE REMONTEES DES DEPENSES ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION FEDER

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la CCLA engagera les dépenses mentionnées à l'Article précédent et dans l'annexe jointe.

Elle devra garder les preuves du respect des règles de la Commande Publique pour l'achat des travaux, fournitures ou services nécessaires à la mise en œuvre de l'action et identifier de manière spécifique ses dépenses dans son budget (code service spécifique).

Elle fera ensuite valoir ses dépenses réalisées dans le cadre du projet et fournira au SMAPS les preuves et toutes les pièces nécessaires pour que le SMAPS puisse procéder aux remontées de dépenses.

Il est rappelé que la transmission par la CCLA de ses dépenses sur justificatif d'acquittement s'effectue deux fois par an, au plus tard le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai de chaque année de projet.

Pour toutes les dépenses engagées dans le cadre de la présente coopération « public-public » par la CCLA, et conformément aux actions dont elle a la charge et au budget prévisionnel de l'action précisé en annexe, la CCLA s'engage à émettre un titre de recettes à l'encontre du SMAPS afin qu'il prenne en charge l'intégralité des dépenses qu'elle aura engagées. Elle accompagnera ce mandat d'un état récapitulatif des dépenses.

En contrepartie, le SMAPS autorise l'émission d'un mandat de paiement au compte 4581xx au profit de la CCLA, pour un montant équivalent aux dépenses engagées pour la période considérée par la CCLA dans le cadre de la présente coopération.

Il est rappelé qu'il appartient à la CCLA de veiller au respect des règles de subventions et de communication prévues par le projet européen.

3.3 Ajout de l'Article 9

ARTICLE 9 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE L'AUTOFINANCEMENT AU PROJET ET REVERSEMENT ENTRE PARTIES

Conformément aux obligations d'autofinancement des dépenses des activités financées par le FEDER de l'Union européenne au programme Interreg - ALCOTRA, il est obligatoire que 20% du budget prévisionnel des actions de projet soit supporté en autofinancement. En conséquence, il revient à la CCLA de supporter l'autofinancement des actions prévues à la présente coopération.

Ainsi à l'issue de la période concernée de remontée des dépenses, le SMAPS s'engage à émettre un titre de recettes au compte 4582xx à l'encontre de la CCLA correspondant au 20% du montant total des dépenses engagées par le SMAPS et la CCLA pour mener cette action et pour la période concernée. Le SMAPS accompagnera le mandat d'un Etat récapitulatif des dépenses.



En contrepartie, la CCLA s'engage dès réception du titre de recettes émis par le SMAPS, et sans délai, à émettre un mandat de paiement au profit du SMAPS.

3.4 Modifications des numéros des Articles « Propriété intellectuelle », « Données à caractère personnel », « Avenant », « Résiliation », « Comité de suivi de la coopération » et « Litiges »

- ARTICLE **10** : PROPRIETE INTELLECTUELLE
[...]
- ARTICLE **11** : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
[...]
- ARTICLE **12** : AVENANT
[...]
- ARTICLE **13** : RESILIATION
[...]
- ARTICLE **14** : COMITE DE SUIVI DE LA COOPERATION
[...]
- ARTICLE **15** : LITIGES
[...]

3.5 Modifications de l'ANNEXE

L'annexe « Budget prévisionnel de l'action 4.6 – COVOITURAGE » est remplacée comme suit :



Dépenses	Montant TTC (euros)	Recettes	Montant TTC (euros)
Etude ligne de covoiturage - SMAPS	28 000	UE - FEDER	134 400
Déploiement expérimental Ligne de covoiturage – CCLA*	100 000	Autofinancement	33 600
Déploiement covoiturage planifié - SMAPS	11 000		
Communication, traduction, divers	1 000		
Dépenses forfaitaires – SMAPS	28 000		
TOTAL	168 000 €		168 000 €

**Dépense en section investissement*

Article 4 ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

L'Avenant prend effet à la date de la signature de la dernière des Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

 <p>Pour la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette,</p> <p>Le / /</p> <p>Le Président, Pascal ZUCCHERO</p>	 <p>Pour le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard</p> <p>Le / /</p> <p>Le Président, XX</p>
--	---